



**PRÉFET
DE L'EURE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 027 056 26 00074

date de dépôt : 17 juin 2026

demandeur : Smart Energies Development,
représenté par monsieur De L'estang Du
Rusquec Vianney

pour : Installation d'un conteneur de batteries,
d'un transformateur, d'une citerne souple de
120 m³ et d'une clôture entourant le site.

adresse terrain : 1 Rue Henri Bena, à Bernay
(27300)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la déclaration préalable présentée le 17 juin 2026 par Smart Energies Development, représenté par monsieur De l'Estang Du Rusquec Vianney demeurant 20 rue Quentin Bauchart BP 75008, PARIS (75008) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'un conteneur de batteries, d'un transformateur, d'une citerne souple de 120 m³ et d'une clôture entourant le site ;
- sur un terrain situé 1 rue Henri Bena, à Bernay (27300) ;
- pour une surface de plancher créée de 20 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SRI/2026/04 du 10 avril 2026 imposant des prescriptions générales relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs d'énergie situés en extérieur mettant en œuvre des technologies au lithium et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925-2 de la nomenclature ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2026-98 en date du 25 juin 2026 donnant délégation de signature du préfet de l'Eure en matière administrative à monsieur Dominique ETIENNE, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bernay approuvé 09 avril 2024, dont la modification simplifiée a été approuvée le 24 septembre 2025 et la mise en compatibilité le 19 novembre 2025 ;

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'avis défavorable du maire en date du 22 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable de l'agence Régionale de santé (ARS) de Normandie en date du 29 juin 2026 ;

Considérant l'article R.422-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « lorsque la décision est prise au nom de l'État, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 où elle émane du préfet » ;

Considérant que le projet présenté par Smart Energies Storage Division représenté par monsieur De l'Estang du Rusquec Vianney qui consiste en l'installation d'un container de batteries, d'un poste de transformation, d'une clôture et d'une citerne souple de 120 m³ s'inscrit dans les cas mentionnés à l'article R.422-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que selon l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le terrain n'est pas correctement desservi par un réseau de points d'eau identifiés (article 4.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions générales du 10 avril 2026 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2925-2) ;

Considérant que ce point d'eau doit être implanté à une distance inférieure ou égale à 100 mètres du projet avec un débit de 60 m³/h durant 2 heures et qu'il doit être situé à plus de 20 mètres de toute installation lorsqu'il est implanté sur le site ;

Considérant que l'implantation du point d'eau n'est pas conforme aux prescriptions générales de l'arrêté préfectoral n° SRI/2026/04 du 10 avril 2026 du fait de son implantation à moins de 20 mètres du container de batteries ;

Considérant que la sécurité des personnes et des biens ne peut pas être ainsi assurée ;

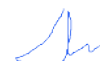
Considérant que la construction est classée ICPE et doit assurer sa propre sécurité incendie ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Evreux, le 10/07/26

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Dominique ETIENNE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.